

CIV. 1

SG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mai 2023

Péremption d'instance

Mme DUVAL-ARNOULD, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 367 F-D

Pourvoi n° C 14-24.875

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 25 MAI 2023

M. [O] [N], ayant été domicilié [Adresse 1], décédé, a formé le pourvoi n° C 14-24.875 contre l'arrêt rendu le 11 avril 2014 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Assurances mutuelles le Conservateur,

2°/ à la société Associations mutuelles le Conservateur,

ayant toutes deux leur siège est [Adresse 2],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme de Cabarrus, conseiller référendaire, les observations de Me Bouthors, avocat de [O] [N], de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat des sociétés Assurances mutuelles le Conservateur et Associations mutuelles le Conservateur, après débats en l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents Mme Duval-Arnould, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme de Cabarrus, conseiller référendaire rapporteur, M. Jessel, conseiller, et Mme Tinchon, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Sur la requête en constatation de la péremption d'instance

1. Aux termes de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

2. Dans le litige opposant [O] [N] à la société Assurances mutuelles Le Conservateur et la société Associations mutuelles Le Conservateur, un arrêt de la Cour de cassation (1re Civ., 9 mars 2016, pourvoi n° 14-24.875) a constaté l'interruption de l'instance en raison du décès de [O] [N] et imparti aux parties un délai de quatre mois pour accomplir les diligences nécessaires en vue de la reprise d'instance.

3. Par un arrêt du 28 septembre 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a prononcé la radiation du pourvoi 14-24.875 formé par [O] [N], en constatant que, par arrêt du 9 mars 2016, l'instance avait été interrompue, les parties disposant d'un délai de quatre mois pour effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance.

4. Aucune diligence n'ayant été accomplie pendant les deux ans qui ont suivi la décision de radiation, il y a lieu, en application de l'article 386 du code de procédure civile, de constater la péremption de l'instance.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Constata la péremption de l'instance enrôlée sous le numéro C1424875 ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par les sociétés Assurances mutuelles Le Conservateur et Associations mutuelles Le Conservateur ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.